

SÉANCE DU 27 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze le vingt-sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M^{me} Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoint au Maire – M^{me} Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M. Jacques BUISSON – M. Fabrice RAVOIRE – M^{me} Elisabeth PALHEIRO – M^{me} Corinne DOUSSAN – M. Patrice BEAUQUIS – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER

Excusé(s) ou ayant donné procuration : M^{me} Anne MONFORT (procuration à M^{me} Monique GRILLET) – M^{me} Marie-France NOVEL (procuration à M. Franck BOGEY) – M. Eric TOCCANIER (procuration à M. René DESILLE) – M. Jean-Rolland FONTANA (procuration à M. Patrice BEAUQUIS)

Absent(s) : M^{me} Sandrine DEBRECKY

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Elisabeth PALHEIRO

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente du 23 mars 2015, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

Puis, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

* le 26 mars 2015 :

D-2015-71 – Travaux d'urgence de confortement de l'impasse de la Thuillère (VC 33)

* le 31 mars 2015 :

D-2015-72 – Substitution de titulaire du marché de travaux informatiques à la mairie

D-2015-73 – Acquisition de divers mobiliers et équipements et matériels informatiques pour l'école

D-2015-74 – Décoration graffitis du transformateur électrique de la route de Cran-Gevrier (VC 42), de l'armoire S.R. du secteur de « Corbier » et du local peinture du stade

D-2015-75 – Acquisition de mobilier divers pour la mairie

D-2015-76 – Acquisition d'une tondeuse débroussailleuse « GRIN »

D-2015-77 – Acquisition d'une débroussailleuse « STIHL »

D-2015-78 – Busage partiel du réseau d'évacuation des eaux pluviales sous la route de Champanod (VC 4)

D-2015-79 – Aménagement de placards et étagères de rangement divers dans l'école et mise aux normes de la porte d'accès de la 4^{ème} salle de classe maternelle

D-2015-80 – Indemnisation des frais ultimes d'avocat pour la défense de la Commune dans le recours contre les permis de construire PC7406712A0018 et PC7406712A0019

D-2015-81 – Indemnisation des réparations de l'abribus de « Chez Gueudet » suite à l'accident routier du 12 février 2015

D-2015-82 – Reprise complète du tapis en enrobé à la suite des travaux d'urgence de confortement de l'impasse de la Thuillère (VC 33)

* le 16 avril 2015 :

D-2015-83 – Renonciation au droit de préemption urbain

D-2015-84 – Acquisition d'un aspirateur à eau et poussières « KÄRCHER »

D-2015-85 – Maintenance triennale 2015-2017 des systèmes de climatisation des bâtiments communaux

Monsieur le Maire annonce l'ajout d'un point supplémentaire à l'Ordre du Jour, qu'il convient de traiter en urgence, savoir :

- une demande de subventions auprès du Département de haute Savoie, au titre du produit des amendes de police pour 2015, dans le cadre des travaux qu'il a dû commander en urgence pour la mise en sécurité de l'impasse de la Thuilière (VC 33)

Le Conseil Municipal n'émet pas d'opposition à cette inscription.

ORDRE DU JOUR :

D-2015-86 – Travaux de création d'un terrain de jeu en gazon synthétique au stade municipal

D-2015-87 – Programme de travaux 2015 de génie civil et/ou d'enrobé sur les voies communales n°4, n°5, n°7, n°9, n°23, n°26, n°27, n°31 et n°44

D-2015-88 – Avenant n°2 à la convention de mandat avec TERACTION pour la réalisation de la ZAC du Crêt d'Esty

D-2015-89 – Constitution d'une servitude électrique sur les parcelles communales B 243 et D 1097

D-2015-90 – Acquisition de la parcelle D 75

D-2015-91 – Création d'une agence postale communale

D-2015-92 – Nouveau règlement des services périscolaires municipaux

D-2015-93 – Institution de droits et redevances d'utilisation des services périscolaires municipaux

D-2015-94 – Fixation des tarifs des services périscolaires municipaux pour l'année scolaire 2015/2016

D-2015-95 – Refus de prendre la compétence communale en matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

D-2015-96 – Demande de subvention au titre des amendes de police 2015 pour les travaux de mise en sécurité de l'impasse de la Thuilière (VC 33)

Délibération	2015-86	TRAVAUX DE CRÉATION D'UN TERRAIN DE JEU EN GAZON SYNTHÉTIQUE AU STADE MUNICIPAL			
Session du	2 ^o TRIMESTRE 2015	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La Commune a le projet de remplacer le terrain de jeu stabilisé actuel, à bout de souffle, par un terrain de jeu en gazon synthétique. Après plusieurs réunions avec le Club de foot, les besoins ont été définis : terrain de jeu, clôture, éclairage, organisation de l'accueil des spectateurs..., et un maître d'œuvre a été retenu, le 4 février 2015, la société BE-ISAP.

Depuis, une consultation a été lancée, à laquelle 7 entreprises ont répondu. L'estimation du coût global, par le maître d'œuvre, était de 810.212 €. La date limite de réception des offres était fixée au 3 avril 2015. Après analyse et négociation, il en ressort :

	Valeur technique (50 %)	Prix (40 %)		Délai d'exécution (10 %)	Classement
GUINTOLI	4,07 points	872.898,60 €	3 pts	0,89 point	6 ^{ème}
VERT & SPORT / MITHIEUX TP / SPIE	4,61 points	777.820,96 €	3,36 pts	1 point	2 ^{ème}
TARVEL	4,23 points	657.332,46 €	4 pts	1 point	1 ^{er}
COSEEC / FAMY / SERZE	3,53 points	894.953,10 €	2,92 pts	0,67 point	7 ^{ème}

LAQUET / CECCON	3,87 points	724.095,41 €	3,61 pts	0,89 point	5 ^{ème}
PARC ET SPORT	4,41 points	787.684,32 €	3,32 pts	1 point	3 ^{ème}
ART DAN	4,33 points	808.464,48 €	3,23 pts	0,89 point	4 ^{ème}

L'offre de l'entreprise TARVEL classée première, pour un montant de travaux de 653.732 €, aboutit à une moins-value par rapport à l'estimation de - 19,31 %, soit - 156.480 € en valeur

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché de ces travaux à l'entreprise TARVEL. Etant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget général 2015.

Le calendrier de l'opération prévoit un démarrage du chantier début juin 2015 ; il devrait durer jusqu'en août 2015.

A noter que la Commune a déjà transmis deux demandes de subventions à la Fédération française de football (sollicitées le 23 mars 2015) au titre du Fonds issu de l'Euro 2016 : l'une pour l'éclairage (maximum possible 15.000 €), l'autre pour la clôture du terrain et les abris de touche (maximum possible 2.500 €). La Fédération vient d'élargir les possibilités de subvention aussi aux terrains synthétiques eux-mêmes. Le Conseil Municipal est donc invité à solliciter une troisième subvention possible pour le terrain en lui-même.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport,

VU le code des marchés publics,

VU la décision du Maire n°DEC-2015-19 prise par délégation du Conseil Municipal du 4 février 2015, portant maîtrise d'œuvre pour la transformation du terrain stabilisé en terrain de football synthétique au stade municipal,

VU sa délibération n°D-2015-53 du 23 mars 2015, portant budget général 2015,

VU sa délibération n°D-2015-70 du 23 mars 2015, portant demande de subventions auprès de la Fédération française de football dans le cadre du projet de création d'un terrain de jeu synthétique au stade municipal,

VU l'avis d'appel public à concurrence du 6 mars 2015,

VU les offres des entreprises spécialisées consultées pour ce faire,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé la création d'un terrain de jeu en gazon synthétique, en lieu et place de l'actuel de terrain de jeu stabilisé, au stade municipal de football.

ART. 2 : Il est retenu pour ce faire l'entreprise TARVEL, pour un montant total de prestations égal à la somme de cinq cent quarante-sept mille sept cent soixante-dix-sept euros et cinq centimes (547.777,05 €) entendue hors taxes.

Monsieur le Maire est autorisé signer le présent marché avec ladite, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter

ART. 3 : Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2015 :

- compte 2118 « aménagements et agencements de terrains »
- programme 2015 n°22-2015 « terrain de foot synthétique ».

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 000000012-STADE-1970.

ART. 4 : La Commune sollicite une subvention auprès de la Fédération française de football, au titre de la création proprement dite du terrain de jeu synthétique.

Délibération	2015-87	PROGRAMME DE TRAVAUX 2015 DE GÉNIE CIVIL ET/OU D'ENROBÉ SUR LES VOIES COMMUNALES N°4, N°5, N°7, N°9, N°23, N°26, N°27, N°31 ET N°44			
Session du	2° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

SUR le rapport du Maire :

Au titre des opérations 2015 de voirie, il a été prévu :

* des travaux de goudronnage :

- la reprise en enrobé de la route du Crévion (virage)
- la reprise en enrobé du chemin des Garcin (vers la propriété RACHEX)
- la reprise du Hameau du Crévion
- la reprise de tranchée de la route de Champanod
- la réfection en enrobé de la route du Château

* des travaux de génie civil et d'enrobé d'une partie de la route de Chez Gueudet

* des travaux de génie civil et d'enrobé d'une partie de la route de Belleville

* des travaux de réseaux d'eaux pluviales d'une partie de la route des Hauts de Chavanod et de la route du Mont

* la reprise du trottoir d'une partie de la route du Champ de l'Ale

Il a été décidé de faire appel au Cabinet LONGERAY pour une mission complète de maîtrise d'œuvre, dont le coût a été négocié à 27.301 €.

Le choix a été fait d'organiser une consultation groupée pour l'ensemble, organisée en trois lots : un lot n°1 « travaux de structure et réseaux », un lot n°2 « enrobés » et un lot n°3 « signalisation et équipements de sécurité ». 10 entreprises ont répondu. L'estimation du coût global, par le maître d'œuvre, était de 361.979 €. La date limite de réception des offres était fixée au 17 avril 2015. Après analyse et négociation, il en ressort :

Lot n°1 – génie civil (estim. 133.044,48 €)

1^{ère} : Entreprise MITHIEUX
117.034,30 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

2^{ème} : Entreprise FERRAND
99.931,80 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

3^{ème} : Entreprise CECCON
141.503,28 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

4^{ème} : Entreprise BRUN TP
135.432,12 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

5^{ème} : Entreprise DEGEORGES
141.516,24 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

Lot n°2 – goudronnage (estim. 200.551,44 €)

1^{ère} : Entreprise EIFFAGE
157.218,18 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

2^{ème} : Entreprise EUROVIA
165.351,72 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

3^{ème} : Entreprise GUINTOLI
172.565,82 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

4^{ème} : Entreprise ARAVIS ENROBAGE
174.124,86 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

Lot n°3 – signalisation (estim. 28.383 €)

Entreprise AXIMUM
14.410,80 € - classement de l'offre ⁽¹⁾

(1) – Le classement des entreprises s'est fait sur la valeur technique (40 %), le prix (50 %) et le délai de réalisation (10 %)

Les offres cumulées des entreprises classées premières, pour un total de travaux de 288.663,28 €, aboutissent à une moins-value par rapport à l'estimation de – 20,25 %, soit – 73.315,64 € en valeur

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal d'attribuer les marchés de travaux, en premier à l'entreprise MITHIEUX pour le lot n°1 « travaux de structure et réseaux » ; à l'entreprise EIFFAGE pour le lot n°2 « enrobés » ; et enfin à l'entreprise AXIMUM pour le lot n°3 « signalisation et équipements de sécurité ». Etant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget général 2015.

Le calendrier de l'opération prévoit un démarrage du chantier début juin 2015 et devrait durer 6 à 7 mois



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre,

VU le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

VU sa délibération n°D-2015-53 du 23 mars 2015, portant budget général 2015,

VU l'avis d'appel public à concurrence du 26 mars 2015,

VU les offres des entreprises spécialisées consultées pour ce faire,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°4, dite route de Champanod, consistant en des travaux de reprise de tranchée d'une partie de cette voirie.

ART. 2 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°5, dite route de Belleville, consistant en des travaux de consolidation d'une partie de l'assiette de la voie et de reprise du tapis en enrobé.

ART. 3 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°7, dite route du Champ de l'Ale, consistant en des travaux de reprise des bordures de trottoir d'une partie de cette voirie.

ART. 4 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°9, dite route de Crévion, consistant en des travaux de réfection d'accotement et de reprise du tapis en enrobé d'une partie de cette voirie.

ART. 5 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°23, dite chemin des Garcin, consistant en des travaux de reprise du tapis en enrobé d'une partie de cette voirie.

ART. 6 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°26, dite route du Mont, d'une part, de la voie communale n°27, dite route des Hauts de Chavanod, d'autre part, consistant en des travaux de reprise d'une partie des caniveaux à grille de cette voirie.

ART. 7 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°31, dite route de Chez Gueudet, consistant en des travaux de génie civil et de reprise du tapis en enrobé d'une partie de cette voirie.

ART. 8 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°44, dite route du Château, consistant en des travaux de reprise du tapis en enrobé d'une partie de cette voirie.

ART. 9 : Il est décidé de faire appel à un maître d'œuvre privé, pour réaliser l'ensemble des éléments de conception et d'assistance de maîtrise d'œuvre.

Il est retenu pour ce faire l'entreprise CABINET LONGERAY, pour un montant de prestations arrêté à la somme de vingt-deux mille sept cent cinquante euros et quatre-vingt-dix centimes (22.750,90 €) entendue horstaxe.

ART. 10 : I. Le marché d'exécution des travaux est alloti.

II. Le lot n°1 « travaux de structure et réseaux » est attribué à l'entreprise MITHIEUX, pour un montant de prestations arrêté à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-huit euros et cinquante-huit centimes (97.528,58 €) entendu hors taxe.

III. Le lot n°2 « enrobés » est attribué à l'entreprise EIFFAGE, pour un montant de prestations arrêté à la somme de cent trente et un mille quinze euros et quinze centimes (131.015,15 €) entendu hors taxe.

IV. Le lot n°3 « signalisation et équipements de sécurité » est attribué à l'entreprise AXIMUM, pour un montant de prestations arrêté à la somme de douze mille neuf euros (12.009,- €) entendu hors taxe.

ART. 11 : Monsieur le Maire est autorisé signer les présents marchés avec lesdites, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter

ART. 12 : Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2015 :

- comptes 2151 « réseaux de voirie » et 2152 « installations de voirie »
- programme permanent n°06 « goudronnage »
- programme permanent n°07 « signalétique »
- programme 2015 n°25-2015 « aménagement Route de Belleville (VC 5) »
- programme 2015 n°30-2015 « aménagement Route de Chez Gueudet (VC 31) » ;
- programme 2015 n°32-2015 « eaux pluviales Route des Monts (VC 26) + Route des Hauts de Chavanod (VC 27) » ;
- programme 2015 n°33-2015 « reprise trottoir Route du Champ de l'Ale (VC 7) » ;

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 000000005-VOIRIE-1859.

Délibération	2015-88	AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTION POUR LA RÉALISATION DE LA ZAC DU CRÊT D'ESTY			
Session du	2° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication du		29 avril 2015	
du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de sa légalité le		29 avril 2015	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 24 janvier 2011, le Conseil Municipal avait confié à TERACTION la mission d'accompagnement de la Commune dans la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty. A cette suite, une « convention de mandat » avait été signée le 1^{er} février 2011.

Pour mémoire, les missions de mandataire peuvent être – au nom et pour le compte de la Commune – de :

- définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles la ZAC sera étudiée et exécutée ;
- préparer le choix du maître d'œuvre et gérer l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre qui en découle ;
- valider les avant-projets et accord sur le projet après approbation par la Commune ;
- préparer le choix des entreprises, au besoin signer les contrats de travaux, et gérer et contrôler leur exécution ;
- verser les rémunérations au maître d'œuvre et aux entreprises de travaux ;
- réceptionner les ouvrages, et accomplir tous actes propres à chacune des différentes missions détaillées ci-dessous.

C'est ainsi que TERACTION supervise, aux côtés de la Commune, le travail du Cabinet MONTMASSON, recruté comme maître d'œuvre des aménagements de la ZAC, négocie avec les différents gestionnaires, concessionnaires et opérateurs de réseaux (ERDF, GRDF, ORANGE...) et signe au nom de la Commune les conventions avec eux, règle les factures (à partir d'avances de fonds consenties par la Commune)...

A cette convention, un premier avenant a été approuvé le 27 février 2012, pour mieux caler les modalités de financement des dépenses et les mettre en cohérence avec le calendrier opérationnel de la ZAC. Cet avenant a alors été signé le 13 mars 2012.

Au moment de la finalisation de la ZAC, il avait été convenu de sortir projet sous supervision de TERACTION la construction de la nouvelle mairie / bibliothèque / auditorium et de la place publique attenante du. Depuis, la Commune est revenue sur cette séparation, en confiant à TERACTION, le 4 décembre 2014, une mission d'assistance à personne publique pour la programmation de la bibliothèque et de l'auditorium. A l'usage, il est également apparu que cette opération de construction s'imbrique de manière complexe avec les autres équipements publics (voies et espaces de desserte) et qu'il est préférable de les regrouper pour un mandat unique complet confié à TERACTION. D'autant que la procédure pour la construction de ces bâtiments publics est longue et complexe et que la Commune ne dispose pas nécessairement de toutes les compétences en interne pour les mener convenablement (notamment la procédure de concours d'architecte).

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure un deuxième avenant, qui confierait ainsi à TERACTION la mission de superviser en plus la réalisation des travaux d'équipements publics de l'îlot central, c'est-à-dire l'espace de la mairie et autres, sur la base d'une première estimation de ces travaux de l'ordre de 5,9 M€ HT (construction et aménagements + maîtrise d'œuvre + frais annexes). Le taux pour le calcul des honoraires à verser à TERACTION resterait inchangé à 4,75%, sur la base d'un montant prévisionnel augmenté donc de 7,16 M€ à 13,06 M€ (pour la totalité de la ZAC).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir décider d'étendre le mandat de TERACTION en y incluant désormais les futurs bâtiments publics et la place autour. Et d'autoriser en conséquence le Maire à signer l'avenant au contrat correspondant.



- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre,
- VU le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

VU sa délibération du 27 juillet 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
 VU sa délibération n°D-2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
 VU sa délibération n°D-2011-11 du 24 janvier 2011 modifiée, portant convention de mandat public pour la ZAC du Crêt d'Esty,
 VU la décision du Maire n°DEC-2014-44 prise par délégation du Conseil Municipal du 4 décembre 2014, portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation fonctionnelle du projet de construction d'une bibliothèque et d'un auditorium,
 VU la convention de mandat avec TERACTION du 1^{er} février 2011 modifiée,
 CONSIDÉRANT la complexité de l'aménagement du secteur central dédié aux équipements publics, en raison de l'imbrication des volumes des futurs bâtiments publics et espaces de desserte ; que les constructions et aménagements sont donc indissociables dans ce secteur, tant dans leur conception que dans le suivi de leur réalisation,
 VU le projet d'avenant n°2 à cette convention,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé d'étendre la mission de mandataire confiée à TERACTION aux termes de la délibération n°D-2011-11 susvisée, pour y inclure la construction des équipements publics du secteur central de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty.

ART. 2 : L'avenant n°2 à la convention de mandat passée avec la société TERACTION du 1^{er} février 2011 est approuvée.
 Monsieur le Maire est autorisé à le signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 3 : La délibération n°D-2011-11 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération 2015-89		CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE ÉLECTRIQUE SUR LES PARCELLES COMMUNALES B 243 ET D 1097			
Session du	2° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015 du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre des travaux de voirie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty qui débutent, ERDF prévoit, d'une part, de déplacer la ligne électrique HTA (en la laissant en aérien), d'autre part d'enfouir le réseau BTA – à hauteur du futur carrefour giratoire de la route des Creuses.

Ces travaux affectant les nouvelles propriétés communales acquises au titre de la ZAC : les deux parcelles B 243 et D 1097 pour la ligne MTA et uniquement la parcelle D 1097 pour le réseau BTA, il est nécessaire de constituer une servitude de passage au préalable, qui actera du tracé des lignes et des contraintes qui en découleront pour les constructions à venir. Cette servitude étant notariée, elle pourra également être reportée dans les actes de vente de la Commune aux promoteurs (partie de l'ilot B1 lot 4 destiné aux activités tertiaires).

Les travaux de déplacement et d'enfouissement vont être réalisés par ERDF, mais financés par la Commune (en tant qu'aménageur de la ZAC) ; le coût est estimé autour de 33.000 €. Les frais de constitution de l'acte de servitude seront en revanche réglés par ERDF. La servitude ne donne pas lieu à indemnisation du propriétaire dans ce cas précis (conformément à la loi sur l'électricité).



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la propriété des personnes publiques,
 VU le code de l'énergie,
 VU le code civil,
 VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie,
 VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU sa délibération du 2 avril 1984, portant acquisition de la parcelle D 1097 à titre de réserve foncière,

VU sa délibération du 27 juillet 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2012-72 du 29 octobre 2012, portant acquisition des parcelles B 243 et B 244 pour la ZAC du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2015-57 du 23 mars 2015, portant travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 16, de la voie principale et des deux voies secondaires de desserte des îlots B1 et B2 de la ZAC du Crêt d'Esty,

VU le projet de déplacement des lignes électriques de moyenne et basse tension dans le cadre de l'aménagement dudit carrefour giratoire, prévoyant d'abord le maintien provisoirement sur support aérien de la ligne HTA, avant enfouissement en fin de travaux, et enfouissement immédiat de la ligne BTA,

ADOPTE

ART. 1° : Il est accepté que soit constituée une servitude électrique grevant les parcelles communales à CHAVANOD cadastrées, l'une lieudit « Crêt d'Esty » section B sous le numéro 243, l'autre lieudit « Molard » section D sous le numéro 1097, au profit de la société anonyme ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, dans le cadre du décret n°70-492 susvisé.

ART. 2 : Il est accepté que la présente servitude, soit maintenue de manière transitoire en aérien pour la ligne moyenne tension pendant les travaux de création du carrefour giratoire sur la route départementale n°16, dite route des Creuses.

Elle devra être entièrement enfouie à leur achèvement.

ART. 3 : La présente constitution de servitude est établie sans indemnité.

ART. 4 : La présente constitution de servitude sera dressée par acte authentique reçu en la forme notariée.

Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la société anonyme ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE.

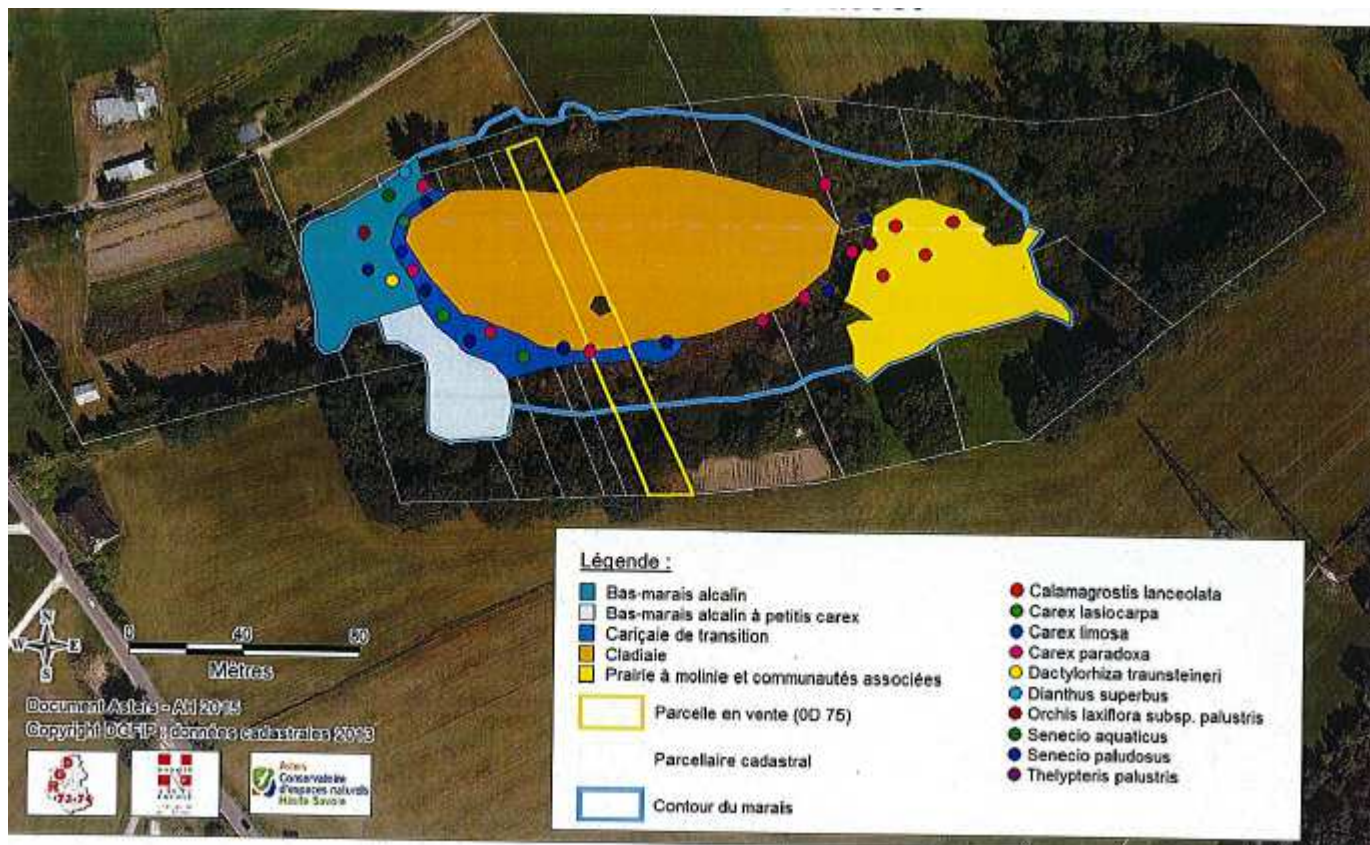
Délibération	2015-90	ACQUISITION DE LA PARCELLE D 75			
Session du	2° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre de la démarche « Natura 2000 » sur le site des zones humides de l'Albanais, la Commune avait missionné l'association ASTERS pour réaliser une campagne d'animation foncière auprès des propriétaires des terrains inclus dans ces zones humides, avec pour objectif que la collectivité arrive à maîtriser l'usage de ces marais.

A cette suite, M^{me} Michèle DUARD, propriétaire de la parcelle D 75 (1.695 m²) dans le secteur de « Pré Chassot » a accepté de la vendre à la Commune, au prix négocié de 1.017 € (soit 0,60 € le m²) :



Pour ce faire, la Commune peut bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau (entre 50 et 80 % du prix d'achat + frais de notaire), à la condition toutefois qu'elle s'engage, d'abord à maintenir inconstructible le terrain au Plan local d'urbanisme (zone naturelle N) et même à y instaurer une servitude d'inconstructibilité. Ensuite à ne pas la revendre (pendant au moins 30 ans). Enfin à l'intégrer dans une gestion globale de la zone humide ; ce qui est déjà le cas actuellement puisqu'elle est incluse dans le réseau « Natura 2000 ».

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle, pour le prix convenu et de solliciter dans ce cadre une subvention de l'Agence de l'Eau, en s'engageant pour ce faire à respecter les exigences fixées par cette dernière. Etant précisé que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget général 2015.

◆ ◆

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU sa délibération du 6 février 1989 modifiée, portant approbation du Plan d'occupation des sols,

VU sa délibération n°2009-5 du 26 janvier 2009, portant convention entre le Syndicat intercommunal de réhabilitation de l'étang de Crosagny et la Commune relative à la mise en œuvre du document d'objectif du site interdépartemental « Natura 2000 » FR8201772 « S10 – réseau de zones humides de l'Albanais »,

VU sa délibération n°2009-80 du 21 décembre 2009 modifiée, prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1986 modifié, relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

VU sa délibération n°D-2015-53 du 23 mars 2015, portant budget général 2015,

VU l'accord intervenu avec Madame Michèle DUARD, par l'entremise de l'association ASTERS chargée de l'animation des sites « Natura 2000 » en haute Savoie,

CONSIDÉRANT que la parcelle dont s'agit est classée en zone naturelle au Plan d'occupation des sols et incluse dans la zone humide de l'Albanais au titre du programme européen « Natura 2000 »,

ADOPTE

ART. 1° : La Commune décide d'acquérir de Madame Michèle JACQUIER DUARD la parcelle à CHAVANOD lieudit « Pré Chassot » section D sous le numéro 75, d'une contenance de 16a 95ca.

ART. 2 : La vente de la présente parcelle est conclue moyennant le prix principal de mille dix-sept euros (1.017,- €). Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la Commune.

ART. 3 : La présente vente sera dressée par acte authentique reçu en la forme notariée.

Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 4 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2015 :

- compte 2111 « terrain nu »
- programme permanent n°01 « acquisitions foncières ».

La parcelle D n°7 sera référencée à l'Inventaire communal sous le numéro 000000185-TERRAIN-2015.

ART. 5 : La Commune sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, au titre de la préservation des zones humides.

ART. 6 : Engagement est pris de maintenir la présente parcelle, une fois acquise, en zone naturelle au Plan d'occupation des sols et aussi, lors de sa transformation, au futur Plan local d'urbanisme, et de la grever d'une impossibilité d'y construire, hormis pour des motifs liés à la gestion du milieu ou à l'accueil du public

ART. 7 : Engagement est pris pendant au moins trente ans de ne pas aliéner la présente parcelle à des fins de spéculation immobilière ou pour des objectifs contraires à son état de zone humide.

Délibération		CRÉATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE					
Session du	2° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN					
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0		
A(ont) voté contre :							
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :							
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015							
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015							

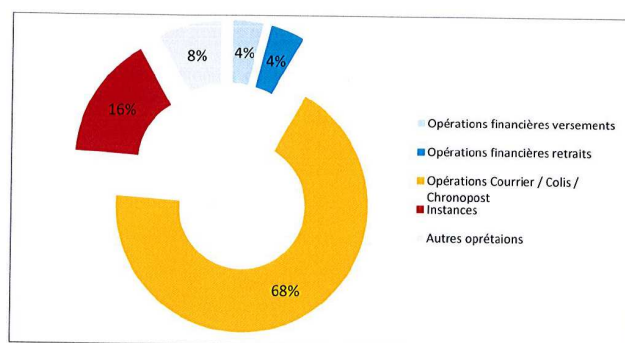
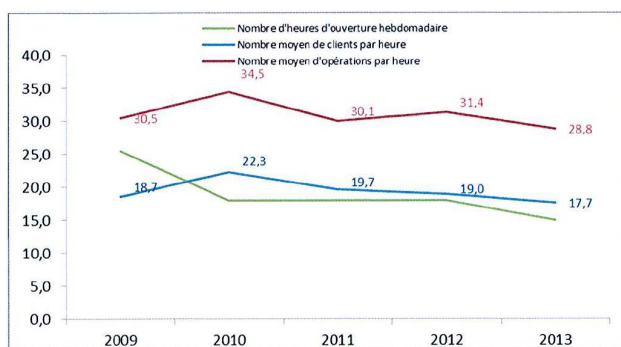
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La Commune dispose (encore) d'un bureau de poste de plein exercice, implanté de 1912 à 1927 en location dans la ferme RASSAT, route de l'Etang, puis de 1927 et jusqu'en 2003, route Côte la Dame, et qui a déménagé depuis au sein du bâtiment de l'ancienne fruitière. Ses horaires d'ouverture ont été entre temps fortement réduits, le bureau n'étant actuellement ouvert que le matin (9 h. à 12 h.) du mardi au samedi.

La direction départementale de la Poste a fait savoir à la Commune, dès l'automne 2014, de son souhait, soit de fermer définitivement ce bureau de poste qu'elle juge insuffisamment rentable, soit de le voir transformé en agence postale communale ou en relais poste chez un commerçant. Les statistiques d'activités sur les cinq dernières années font en effet ressortir (2013, dernière année connue) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Total hebdo
	0	09:00-12:00	09:00-12:00	09:00-12:00	09:00-12:00	09:00-12:00	
Fréquentation	-	62	48	62	61	52	285
Nombre d'opérations	-	104	81	104	128	59	476



Après discussion, la Commune a demandé le maintien d'un service postal de bureau sur CHAVANOD et a fait valoir son intérêt pour la mise en place d'une agence postale communale, qui pourrait s'insérer dans le projet de la future nouvelle

mairie, au « Crêt d'Est ». Cette dernière n'étant toutefois pas livrée avant 2017/2018, il a été demandé à la Poste de trouver une solution temporaire pour maintenir le bureau de poste en l'état.

Le 11 mars 2015, une nouvelle rencontre entre la Commune et la Direction départementale de la Poste a eu lieu en mairie. Qui a acté le principe possible d'une agence postale communale future au « Crêt d'Est » sous trois ans et a confirmé le maintien du bureau de poste (de plein exercice) jusque-là, avec une inversion des horaires d'ouverture au public (l'après-midi au lieu du matin en semaine, avec maintien du samedi matin) et la nomination pour ce faire d'un facteur guichetier.

Pour mémoire, les missions de l'agence postale communale sont :

- l'ensemble des services classiques d'affranchissement (lettres, colis, recommandés), de vente de timbres et de réexpédition du courrier ;
- certains services bancaires : retrait d'espèces (dans la limite de 350 € par semaine), paiement de mandats cash (dans la limite de 350 € à chaque fois).

Elle est tenue par un Agent communal (et non plus un employé de la Poste), qui, à ce titre, n'a pas accès aux comptes bancaires des clients de la Banque Postale. Il est néanmoins formé par la Poste sur ses missions et reste en lien étroit avec le responsable du bureau de poste auquel l'agence postale est rattachée (pour CHAVANOD : le bureau de SEYNOD).

La Commune reste libre de fixer les horaires d'ouverture de l'agence postale (généralement calés sur ceux de la mairie) ; elle doit simplement en informer la Poste qui n'a pas de pouvoir pour obliger la Commune à les modifier. L'agence peut aussi fermer pendant les congés (en en avertissant à l'avance la Poste et les usagers).

La Commune prend également en charge – entièrement – la rémunération de l'agent communal affecté à l'agence postale, les charges de fonctionnement (fluides, locaux...). Tandis que la Poste fournit le petit matériel, les imprimés, stocks et fournitures postales. Elle fournit aussi le poste informatique spécifique qui sera relié à l'informatique général de la Poste (et finance également l'abonnement Internet nécessaire), la balance postale et le coffre-fort.

La Poste verse par ailleurs à la Commune une indemnité exceptionnelle d'installation de 2.970 € env. (chiffres 2014) et ensuite une indemnité compensatrice mensuelle de 990 € env.

Pour que cette solution soit mise en place (période intermédiaire du facteur guichetier, puis agence postale communale), il est maintenant nécessaire que la Commune confirme officiellement son accord de principe pour accueillir une agence postale communale au sein de la future mairie. Il est demandé en conséquence au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette évolution.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des postes et des communications électroniques,
VU sa délibération du 6 septembre 1925, portant construction d'un bureau de poste au n°11, côte la Dame,
VU sa délibération n°2003-39 du 26 mai 2003, portant bail commercial avec la Poste pour le local au n°41, route de la Fruitière,
VU sa délibération n°D-2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU le courrier du 16 mars 2015 de la Poste, informant la Commune de sa volonté de faire évoluer l'actuel bureau de poste (de plein exercice) de CHAVANOD, soit en le fermant définitivement, soit en le transformant en agence postale communale ou en relais poste chez un commerçant,
CONSIDÉRANT l'utilité et l'importance de maintenir un service public postal à CHAVANOD, mis en place dès 1912,

ADOPTE

ART. 1° : Il est accepté la transformation du bureau de poste, actuellement implanté dans le bâtiment de l'ancienne fruitière, en agence postale communale, au sein de la future mairie devant être construite dans la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty.

ART. 2 : La nouvelle agence postale communale ne sera effective qu'à la mise en service de la nouvelle mairie, dont la livraison est estimée en 2018.

Monsieur le Maire est autorisé à négocier les conditions et modalités de cette création avec la Poste.

ART. 3 : Il est pris acte d'ici là de la modification de l'organisation du bureau de poste actuel, avec la nomination d'un facteur-guichetier, la fermeture au public le matin (sauf le samedi qui restera ouvert) et l'ouverture désormais l'après-midi.

Délibération	2015-92	NOUVEAU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX			
Session du	2° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La Commune souhaite avancer la période des inscriptions au restaurant et à la garderie périscolaire pour 2015/2016, en imposant une date limite au dernier jour d'école, soit le vendredi 3 juillet 2015 au plus tard (et non plus durant l'été comme les années précédentes).

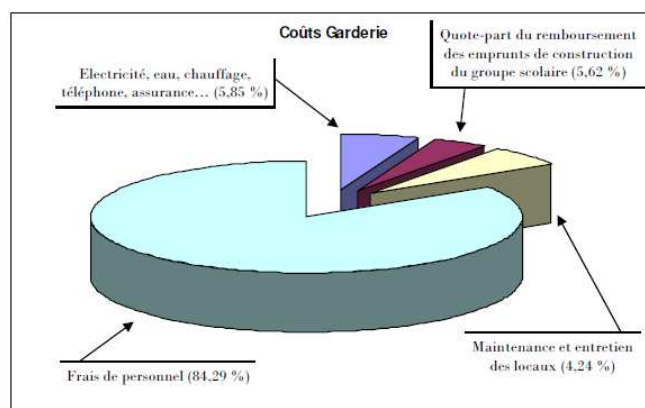
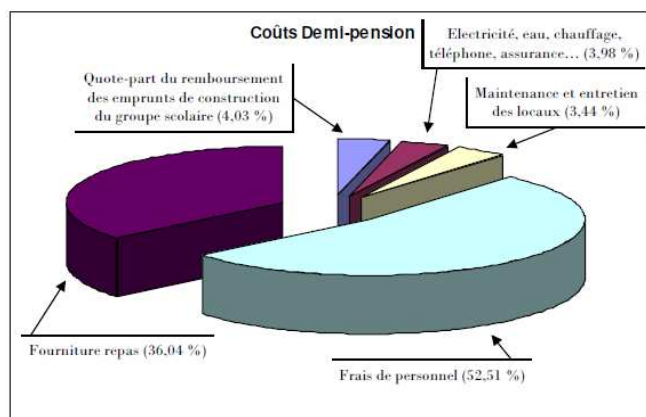
Par ailleurs, l'acquisition d'un logiciel informatique de suivi de ces services, décidée le 4 février 2015, avec une interface Internet (« portail familles ») pour les réservations et annulations, va modifier profondément leur système de gestion.

Une refonte du règlement de cantine et garderie a donc été engagée, qui a été soumise au Comité consultatif de gestion des services périscolaires (à parité entre Elus et délégués de parents d'élèves), le 30 mars 2015. Celui-ci l'a validé avec un certain nombre d'amendements qui ont pris en compte.

De nouvelles fiches d'inscription ont été élaborées, les modes de paiement ont été élargies, avec d'une part la création de la régie de recettes décidée le 23 mars 2015, la mise en place du prélèvement automatique et l'amélioration de la sécurité des paiements par Internet (système TIPI).

La communication auprès des familles envisage la mise au point d'un dossier d'information sur ces évolutions, détaillant le coût de revient des deux services, et couplant ces démarches avec les inscriptions scolaires pour les nouvelles familles arrivantes, dans le cadre d'un « guichet unique » d'enregistrement.

Ainsi et pour mémoire, au 31 mars 2015 (dernier mois complet connu), le coût du temps en demi-pension (repas + encadrement dans la cour) est de 8 € env. tandis que le quart d'heure de garderie est de 0,70 €. Tous deux se ventilent de la manière suivante :



Pour autant, il est proposé de maintenir inchangés les tarifs périscolaires pour 2015/2016, soit :

- 4,50 € par jour de demi-pension, par enfant
- 8,50 € le repas adulte (table ouverte)
- 0,61 € le quart d'heure de garderie

En revanche et pour faire face à un taux jugé élevé par le Trésorier Municipal d'impayés (d'env. 20 % à un mois, d'env. 10 % à 2 à 4 mois), il est suggéré de mettre en place une pénalité pour retard de paiement, qui pourrait être égale à 15 % des sommes dues, et qui serait automatiquement facturée le mois suivant, pour tout mois de retard de paiement du mois précédent.

Dans le même ordre d'idée et sur recommandation du Trésorier Municipal, les rejets de prélèvement automatique, pour insuffisance de provision sur le compte des familles l'ayant souscrit, qui donne lieu à des frais facturés à la Commune par la Banque de France, ferait l'objet d'une refacturation à ces familles (5 € forfaitaires).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le nouveau règlement (commun) des services périscolaires
- de maintenir inchangés les tarifs au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire pour 2015/2016
- d'instaurer deux pénalités : l'un pour retard de paiement de 15 % du montant de la facture impayée ; l'autre égale aux frais de rejets que facturera la Banque de France à la Commune en cas de rejet d'un prélèvement automatique.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
VU sa délibération n°D-2011-60 du 25 juin 2011 modifiée, portant règlement de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire,
VU la décision du Maire n°D-2015-21 prise par délégation du Conseil Municipal du 4 février 2015, portant acquisition du logiciel de gestion des services périscolaires « ENFANCE 3D OUEST »,
VU sa délibération n°D-2015-66 du 23 mars 2015, portant création d'une régie de recettes scolaires,
VU l'arrêté municipal n°A-2014-157 du 18 décembre 2014, portant charte du vivre ensemble au restaurant scolaire,
LE Comité consultatif des services périscolaires entendu,

ADOPTE

ART. 1° : Le règlement de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire est modifié comme suit.

ART. 2 : En préambule, il est rappelé que la restauration scolaire et la garderie périscolaire sont des services publics municipaux facultatifs, proposés aux familles des enfants scolarisés à l'école publique communale.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'enfants accueillis est limité aux capacités d'accueil des locaux. La Commune se réserve en conséquence le droit de donner la priorité aux enfants dont les parents travaillent et qui sont soumis à des horaires ne leur permettant pas de les déposer et/ou de les récupérer aux heures de fonctionnement de l'école.

Ces services sont régis par les principes d'égalité, de neutralité, de respect de l'autre et d'esprit de tolérance, quelle que soit l'origine ethnique, sociale, culturelle ou religieuse de l'enfant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment le règlement intérieur de l'école.

Il est remis à chaque famille au moment de son inscription en mairie, qui doit en accuser réception. Elle s'engage à cette suite à en prendre connaissance et en faire prendre connaissance par son enfant, avant d'utiliser concrètement le restaurant scolaire et/ou la garderie périscolaire.

Le présent règlement a un caractère obligatoire. Le respect de ses prescriptions est impératif. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à s'y conformer.

ART. 3 : I. Le restaurant scolaire municipal assure l'accueil des enfants pendant le temps de midi, qui comprend le repas et la récréation dans la cour.

Il a pour objectifs de satisfaire aux besoins fondamentaux de l'enfant, en lui proposant un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée à son âge, dans un environnement garantissant sa sécurité physique et son bien-être psychologique.

II. La garderie périscolaire municipale assure l'accueil des enfants le matin, le midi et le soir, avant et après la classe.

Elle a pour objectifs de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps de détente et de récréation, de jeux et d'activités calmes, et aussi d'un lieu pour faire leurs devoirs le soir. Et aussi de proposer, le soir, à certaines périodes de l'année scolaire et selon les disponibilités des animateurs, des activités périscolaires de découverte et d'initiation.

III. Les lieux sont accessibles aux personnes atteintes d'un handicap ; celles-ci y sont les bienvenues.

ART. 4 : I. Le restaurant scolaire fonctionne de 11 h. 30 et 13 h. 20, les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires travaillés. Il est fermé le mercredi.

Le service y est effectué à table ; chaque enfant est invité à se servir par lui-même et à manger et à goûter tous les composants du repas.

Les repas sont fabriqués selon le principe de la liaison chaude.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et sur le site Internet de la Commune où ils peuvent être téléchargés. Ils sont élaborés dans le respect des normes fixées par la réglementation. Ils respectent une stricte neutralité publique et ne peuvent être adaptés pour des motifs de pratique religieuse, de principes philosophiques, pour convenance personnelle, ni même pour tenir compte de régimes alimentaires, d'intolérances ou encore d'allergies alimentaires.

Sauf dans le cadre d'un Projet d'accueil individualisé détaillé à l'article 10 ci-après, l'introduction de nourriture au restaurant scolaire n'est pas autorisée.

En cas de mise en place du service minimum d'accueil à l'école, la Commune fournit un repas aux enfants qui sont inscrits à ce service minimum. Une information spécifique est diffusée à cette occasion aux familles, qui précise les modalités d'organisation du restaurant scolaire municipal ce jour-là.

A l'occasion des sorties scolaires à la journée, il n'est pas fourni de pique-nique aux enfants inscrits au restaurant scolaire ; il revient donc aux familles de s'organiser individuellement.

II. La garderie périscolaire fonctionne tous les matins avant la classe, à partir de 7 h. 45 et jusqu'à 8 h. 20 (jusqu'à 8 h. 50 le mercredi) – tous les midis entre 11 h. 30 et 12 h. 10 (12 h. 30 le mercredi) – et le soir entre 15 h. 45 et 18 h. 30, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Les enfants y sont accueillis au fur et à mesure le matin à partir de 7 h. 45 : ils doivent y être déposés en étant accompagnés en personne par leurs parents, ou par un mandataire, jusque dans les locaux de garderie.

Le midi, ils peuvent être laissés en garderie après la classe et jusqu'à 12 h. 10, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, même s'ils ne prennent pas leur repas au restaurant scolaire, pour laisser le temps aux familles de venir les reprendre. Si à 12 h. 10, les enfants n'ont pas été récupérés, ils sont alors automatiquement conduits au restaurant scolaire ; le repas qu'ils y auront pris sera alors facturé aux familles. Le mercredi, le service de garderie est assuré jusqu'à 12 h. 30.

Le soir, les enfants disposent d'un temps de récréation après la classe, pendant lequel ils peuvent goûter. Le goûter n'est toutefois pas fourni par la Commune ; il revient donc à chaque famille d'en procurer un à son enfant.

Pendant la garderie, les enfants ont le choix, soit de rester dans la cour, soit de pratiquer des activités calmes en salle de garderie, soit encore de faire leurs devoirs en salle d'étude, spécialement le soir. Ce dernier choix n'équivaut pas à organiser du soutien scolaire, mais de donner la possibilité pour un enfant de s'avancer dans ses devoirs ; il incombe donc aux familles de s'assurer que ce travail a été effectivement réalisé.

Le soir, les enfants sont remis à leurs parents, ou à un mandataire, en personne, au fur et à mesure jusqu'à 18 h. 30, dernier délai. Dans le cas où, ni sa famille, ni les personnes que celle-ci a mandatées, ne sont venues chercher l'enfant à l'heure de fermeture de la garderie, l'enfant sera confié à la Gendarmerie.

Pour leur sécurité, les enfants qui sont repérés, seuls, en-dehors de l'enceinte de l'école (sur le parking ou ailleurs), à la fin des cours, le midi comme le soir, sont automatiquement placés en garderie par le Personnel communal, où leur famille est invitée à aller les chercher.

ART. 5 : I. Pour pouvoir être accueilli au restaurant ou à la garderie, l'enfant doit y être inscrit. Aucun enfant n'y sera accepté, sans cette inscription préalable – qui n'est valable que pour l'année scolaire : elle devra donc être renouvelée chaque année. Cette inscription est indépendante de celle à faire pour l'école.

Les familles ont l'obligation d'être à jour dans le paiement de leurs factures, avant toute inscription l'année scolaire suivante.

L'inscription générale avec l'ensemble des renseignements administratifs est à déposer en mairie. Elle permet la délivrance d'un code d'accès pour se connecter au « Portail Familles », sur Internet, qui permettra alors de saisir – directement par les familles – les jours précis de réservation : soit à la garderie, soit au restaurant, soit aux deux, selon le choix fait au moment de l'inscription générale.

II. Les familles doivent souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques d'accident de leur enfant, pendant les différents temps périscolaires.

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de sa famille.

III. Le « Portail Familles » permet de faire une réservation pour un ou plusieurs jour(s) fixe(s) chaque semaine, tout au long de l'année, ou bien ponctuellement pour un jour particulier.

De même, les familles ont la possibilité d'annuler, directement sur le « Portail Familles », une réservation faite précédemment.

Réservation et annulation doivent toutefois être effectuées la veille avant 17 h., dernier délai. Faute de quoi, elles ne pourront pas être prises en compte.

En-dehors du « Portail Familles », aucune réservation ou annulation ne sera acceptée : ni par téléphone, ni par mail, ni par un message transmis oralement ou par écrit à un enseignant, à un agent communal, à un Elu, ou laissé dans le cartable, sur le cahier de liaison...

ART. 6 : Le restaurant scolaire est ouvert aux familles des enfants, qui souhaitent prendre ponctuellement leur repas avec eux, dans le cadre d'une « table ouverte » : par exemple pour l'accompagner dans sa découverte du service ou bien à l'occasion d'une fête ou d'un anniversaire ou de tout autre événement personnel relatif à l'enfant.

Cette participation doit toutefois rester exceptionnelle et implique, le jour dit, que l'enfant soit présent lui aussi.

Elle n'est possible que dans la limite des places disponibles.

ART. 7 : I. En contrepartie de l'accueil au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire, la Commune exige le règlement d'une redevance d'utilisation du service, qui sert à couvrir, au moins en partie, les coûts d'alimentation (pour le restaurant scolaire), et de façon générale les coûts d'encadrement, de service, d'animation, d'entretien des locaux...

II. Au restaurant scolaire, le tarif est forfaitaire.

Tout repas, qui n'aurait pas été annulé dans les délais (sur le « Portail Familles »), est facturé.
En cas de maladie, compte tenu des contraintes de production des repas, un délai de carence d'un jour est appliqué.

III. A la garderie périscolaire, le tarif d'utilisation est calculé à la minute écoulée, en fonction du temps réel d'accueil de l'enfant. Pour ce faire, les familles doivent émarginer la feuille de présence, à l'arrivée en garderie le matin et au départ de la garderie le soir et le mercredi midi.

C'est l'heure indiquée par l'horloge synchronisée GPS de l'école qui, seule, fait foi. Elle est reportée sur la feuille de présence par le Personnel communal, qui a, seul, autorité pour mentionner l'heure d'arrivée ou de départ (selon le cas) des enfants.

Pour une meilleure lisibilité du temps facturé, le minutage décompté est présenté sous forme de quart d'heure ou de fraction de quart d'heure, sur la facture.

IV. En cas d'absence inopinée d'un enseignant, connue seulement le matin même, la Commune procédera d'elle-même aux annulations de réservation au restaurant scolaire et, ou à la garderie périscolaire pour les élèves de cet enseignant, dont les parents, avertis en dernière minute, auront choisi de les récupérer.

V. La facturation est établie à terme échu, chaque mois. La facture des derniers jours scolaires de début juillet est regroupée avec celle du mois de juin.

Le délai de paiement est de quinze jours.

Au-delà, une pénalité pour retard de paiement sera automatiquement appliquée sur la facture du mois suivant.

VI. En plus du règlement par chèque ou en numéraire, il est possible de régler sa facture par Internet, depuis le « Portail Familles » ou par prélèvement automatique, à la condition dans ce cas que la famille en ait fait la demande écrite en mairie, au minimum le mois précédent pour le mois suivant.

En cas de rejet de prélèvement, par deux fois, celui-ci sera automatiquement annulé. Les rejets de prélèvement donnent lieu par ailleurs à une pénalité pour frais de rejets, mise à la charge du débiteur et appliquée automatiquement sur la facture du mois suivant.

Les chèques CESU sont également acceptés pour le paiement de la garderie périscolaire.

VII. Les tarifs des droits et redevances périscolaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Celui-ci se réserve le droit de choisir de financer une partie du coût de ces services périscolaires par l'impôt.

Leur coût réel fait l'objet d'une information annuelle aux familles.

ART. 8 : L'enfant inscrit au restaurant scolaire ou à la garderie périscolaire n'est pas admis à quitter l'enceinte de l'école, seul. Il ne peut partir qu'avec son responsable légal ou un mandataire dûment désigné par ce dernier.

Les enfants qui doivent quitter le restaurant scolaire, le midi, en raison d'un rendez-vous extérieur (tels que rendez-vous médical ou autre), ont l'obligation de fournir une autorisation écrite préalable de leur responsable légal, à remettre au Personnel communal. Ce départ n'est possible que sur le temps en récréation, à l'exclusion du temps du repas proprement dit.

ART. 9 : En cas d'accident ou d'état de santé préoccupant de l'enfant, le Personnel communal a consigne de prévenir immédiatement les services de secours (pompiers). Le médecin régulateur du S.A.M.U. est le seul habilité à déterminer la prise en charge médicale de l'enfant, qui soit la mieux adaptée à sa situation.

En cas de transfert vers le centre hospitalier, l'enfant ne pourra pas être accompagné par un agent communal.

Ce n'est qu'après le contact avec les services de secours que le Personnel communal avertira la famille de l'enfant. Celle-ci doit donc fournir en conséquence, dès l'inscription, puis à chaque changement de coordonnées, un numéro de téléphone où elle peut être jointe à tout instant pendant les périodes de fonctionnement de la garderie et du restaurant scolaire.

Pour le cas où il constaté par le Personnel communal qu'un enfant est fiévreux ou manifestement malade, il peut demander à la famille de venir le récupérer dans les plus brefs délais.

Les enfants atteints de maladie infantile et/ou contagieuse ne sont acceptés au restaurant et à la garderie qu'après une complète guérison, qui doit être attestée par un certificat médical.

Sauf dans le cadre d'un Projet d'accueil individualisé détaillé à l'article 10 ci-après, le Personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants (cachets, gouttes, sirop...). Les familles doivent donc s'organiser, avec leur médecin traitant, pour une prise des médicaments, le matin et/ou le soir, en-dehors des heures de garderie et de restauration scolaire.

ART. 10 : Le « projet d'accueil individualisé » (P.A.I.) est une démarche ayant pour but de faciliter l'accueil au restaurant et/ou à la garderie périscolaire d'un enfant qui a une pathologie ou des troubles, qui nécessite(nt) certains aménagements dans son alimentation.

Les parents des enfants concernés doivent impérativement se faire connaître en mairie, afin de procéder au dépôt d'un dossier spécifique.

La prise en charge de l'enfant par la Commune n'intervient qu'après l'élaboration d'un document écrit, qui décrit le rôle des uns et des autres. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun, les modalités particulières

de la vie quotidienne pendant le temps périscolaire. Y sont notamment précisées les conditions de prise des repas, l'administration de médicaments, les interventions médicales et paramédicales et les conduites à suivre en cas d'urgence.

Ce projet d'accueil individualisé est établi après étude du bilan allergologique et des besoins thérapeutiques de l'enfant, qui sont précisés par le médecin traitant ou l'allergologue. Il est mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie. Il doit être accompagné d'une attestation du responsable légal de l'enfant qui dégage la responsabilité de la Commune.

Il doit être établi avant l'accueil de l'enfant, dès l'inscription. Il doit être renouvelé chaque année.

Lorsque le projet d'accueil individualisé le prévoit, la famille doit fournir un panier repas, chaque jour d'accueil de l'enfant à la restauration scolaire. Ce panier repas est conservé distinctement du reste de l'alimentation servie aux autres enfants. La nourriture doit y être conditionnée dans des boîtes glacières isothermes, susceptibles de maintenir un froid positif de 0° à +10° à l'aide de plaques réfrigérantes. Le nom de l'enfant doit apparaître lisiblement. Les couverts et ustensiles doivent être fournis par la famille.

Lorsque le projet d'accueil individualisé le prévoit, il est demandé aux familles de fournir une trousse contenant les médicaments et leur posologie clairement énoncée, faute de quoi la Commune refusera de distribuer les médicaments à l'enfant. Le nom de celui-ci doit apparaître lisiblement sur la trousse. Sa famille doit veiller à fournir des médicaments dont la date limite de péremption est compatible avec l'année scolaire.

ART. 11 : Il est rappelé que le restaurant comme la garderie périscolaire ne sont pas obligatoires. C'est un service proposé librement par la Commune aux familles.

Les enfants doivent y respecter les règles de vie en collectivité.

Au restaurant scolaire, les enfants ne doivent pas jouer avec les couverts, la vaisselle, la nourriture, l'eau, etc. Ils ne doivent pas crier, ni pousser, bousculer ou frapper un camarade. Et ils sont invités à manger proprement.

Au restaurant comme en garderie, les enfants doivent surveiller leur langage et s'adresser avec politesse et courtoisie, aussi bien au Personnel communal, qu'à leurs camarades. Ils doivent respecter le matériel, les équipements et les locaux. Et suivre les consignes données par le Personnel communal. Une charte du vivre-ensemble, mise en place, discutée et améliorée avec l'aide des enfants en 2014/2015, régit les règles de bonne conduite pendant le temps de midi.

De façon générale, tout conflit mineur doit pouvoir être réglé, dans un premier temps, entre les enfants avec l'aide et l'accompagnement du Personnel communal.

Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité de sa famille, qui peut être appelée, soit directement, soit par sa police d'assurance, à en rembourser le coût à la Commune.

Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence verbale ou physique, irrespect à l'égard du Personnel ou des autres enfants, dégradation du matériel ou des lieux) fait l'objet d'un premier avertissement adressé par courrier à la famille de l'enfant. Si ce manquement perdure, l'enfant et sa famille sont alors reçus par l'Autorité Municipale, avec le Directeur de l'école si besoin ; la famille peut, dans cette circonstance, se faire accompagner par toute personne de son choix. A l'issue de ce rendez-vous, l'Autorité Municipale peut prononcer une exclusion de l'enfant du(des) service(s) périscolaire(s), qui peut être temporaire ou définitive.

ART. 12 : Les informations recueillies dans le cadre de la gestion des services périscolaires font l'objet d'un traitement informatique des données, pour servir à la commande des repas, à la gestion de l'affluence, au règlement des factures et à la correspondance entre les familles et la Commune. Leurs destinataires sont les Services municipaux.

Conformément à la loi n°78-17 susvisée, chaque famille dispose d'un droit d'accès aux informations et de leur rectification qui la concerne. Si elle souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, elle doit s'adresser en mairie.

ART. 13 : La délibération n° D-2011-60 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération		2015-93		INSTITUTION DE DROITS ET REDEVANCES D'UTILISATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX					
Session du	2° TRIMESTRE 2015			1° TOUR DE SCRUTIN					
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10		<u>POUR :</u>	18	<u>CONTRE :</u>	0	<u>ABSTENTIONS :</u>	0
				A(ont) voté contre :					
				S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
				Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015					
				du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

(couplé avec le rapport pour la délibération n°2015-92)



VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°D-2011-59 du 25 juin 2011, portant tarifs de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire,
VU sa délibération n°D-2015-66 du 23 mars 2015, portant création d'une régie de recettes scolaires,
VU sa délibération n°D-2015-92 du 27 avril 2015, portant nouveau règlement des services périscolaires municipaux,
LE Comité consultatif des services périscolaires entendu,

ADOPTE

ART. 1° : Il est institué une redevance d'utilisation de la restauration scolaire municipale, payable par chaque famille en fonction du nombre de repas pris par son ou ses enfants.

Les commensaux autres que les élèves désirant déjeuner au service de restauration municipale sont soumis au versement de la présente redevance d'utilisation.

ART. 2 : Il est institué une redevance d'utilisation de la garderie périscolaire municipale, payable par chaque famille en fonction du temps passé par son ou ses enfants.

ART. 3 : Les présentes redevances d'utilisations sont majorées en cas de retard de paiement au-delà des délais d'exigibilité et de recouvrement fixés.

Cette majoration est fixée à quinze pourcent (15 %) des sommes dues en cas de non-paiement dans le délai fixé sur le mémoire de facturation.

Elle ne s'applique pas toutefois en cas de mise en place d'échéancier de paiement, sur demande du redevable, approuvé par le Trésorier Municipal ou son représentant.

ART. 4 : Il est appliqué une pénalité en cas de rejet du prélèvement automatique pour insuffisance de provision du compte à prélever, lorsque la famille a opté pour le prélèvement automatique comme moyen de règlement de sa facture.

Cette pénalité est égale au montant des frais liés au dit rejet et mis à la charge de la Commune.

ART. 5 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recouvrement des droits et redevances des services périscolaires.

Délibération	2015-94	FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015/2016			
Session du	2° TRIMESTRE 2015	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

(couplé avec le rapport pour la délibération n°2015-92)



VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération n°D-2014-55 du 30 juin 2014, portant tarifs de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2014/2015,
VU sa délibération n°D-2015-66 du 23 mars 2015, portant création d'une régie de recettes scolaires,
VU sa délibération n°D-2015-92 du 27 avril 2015, portant nouveau règlement des services périscolaires municipaux,
VU sa délibération n°D-2015-93 du 27 avril 2015, portant institution de droits et redevances d'utilisation des services périscolaires municipaux,
LE Comité consultatif des services périscolaires entendu,

ADOPTE

ART. 1° : Les tarifs de la redevance d'utilisation de la restauration scolaire sont fixés, à compter du 1^{er} septembre 2015, comme suit, savoir :

1° à 4,50 € par repas de demi-pension et par enfant ;

2° à 2,70 € par repas de demi-pension et par enfant, pour lequel un projet d'accueil individuel a été signé obligeant leurs familles à fournir tout ou partie de son repas ;

3° et à 8,50 € par repas servi aux commensaux.

ART. 2 : Les tarifs de la redevance d'utilisation de la garderie périscolaire sont fixés, à compter du 1^{er} septembre 2015, à 0,04 € la minute, soit 0,61 € le quart d'heure complet, par enfant.

La durée de garderie périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 11 h. 30 et 12 h. 10 est gratuite.

ART. 3 : Le montant de la pénalité en cas de rejet du prélèvement automatique pour insuffisance de provision du compte à prélever, lorsque la famille a opté pour le prélèvement automatique comme moyen de règlement de sa facture, est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2015, à 5,- €.

Délibération	2015-95	REFUS DE PRENDRE LA COMPÉTENCE COMMUNALE EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES			
Session du	2 ^o TRIMESTRE 2015	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies (SYANE) de haute Savoie a souhaité s'engager dans la promotion des véhicules électriques et hybrides en prenant la compétence en matière de déploiement des infrastructures de mise en charge (bornes électriques), dans le cadre d'un plan départemental de développement d'un tel réseau.

Pour ce faire, il est en train actuellement de réaliser un schéma directeur, qui a pour objectifs de recenser et de veiller au suivi d'avancement de l'ensemble des projets publics et privés en haute Savoie de ces bornes (et équipements associés).

Il propose en conséquence aux communes de se saisir de cette compétence et de la lui transférer aussitôt.

En réalité, la compétence n'est pas systématiquement communale. En effet, le code général des collectivités territoriales autorise les communes qui le souhaite, et lorsque l'offre privée de développement de ces infrastructures est pas suffisant, d'investir elles-mêmes dans le déploiement de bornes électriques de recharge, à leurs frais.

Le SYANE propose donc de gérer directement, pour le compte des communes, le développement de ces bornes.

Comme pour toute compétence transférée, la Commune ne pourrait plus ensuite intervenir dans ce domaine, le SYANE devenant seul décideur (comme pour l'éclairage public par exemple), même si la Commune continuerait d'être à l'initiative d'investissements, mises aux normes, signalement de besoins d'entretien ou de réparation...

Financièrement, le SYANE réglerait 100 % des coûts d'investissement de bornes à rechargement « rapide », et seulement 50% des coûts pour les bornes à rechargement « normal » ou « accéléré ». Les 50 % autres seraient à la charge de la Commune, soit 3.250 € par borne (données 2014). Au niveau de l'exploitation, les utilisateurs paieraient une redevance d'utilisation (comme n'importe quel service public payant), mais il subsisterait un déficit supporté à 50 % par la Commune (et 50 % par le SYANE) ; celui-ci est estimé actuellement à 450 € par an par borne à la charge de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- *s'il souhaite tout d'abord prendre pour lui-même une compétence nouvelle en la matière ;*
- *s'il décide que oui, s'il souhaite l'exercer directement ou la transférer alors au SYANE ;*
- *dans l'affirmative, il conviendra d'accepter, outre les modalités de financement décidées par le SYANE, de décider dès maintenant de la gratuité d'occupation du Domaine public communal par la SYANE pour y implanter ses bornes et la gratuité du stationnement des véhicules qui viendront s'y recharger (au moins les deux premières heures de stationnement).*
- *si la Commune, soit ne veut pas prendre la compétence en la matière (avant de la transférer au SYANE) ou bien si elle décide de la prendre mais ne veut pas la transférer au SYANE (pour pouvoir l'exercer en direct ou avec la C2A) – d'approuver malgré tout la modification des statuts du SYANE, sans transfert pour ce qui concerne CHAVANOD*



VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 modifié, portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la haute Savoie,
 VU la délibération n°2015-41 du Comité Syndical du Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie, portant réforme des statuts du SYANE, relative à la compétence optionnelle « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » et précisions relatives à l'énergie,
 VU le courrier du 18 mars 2015 de Monsieur le Président du Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie, proposant à la Commune de transférer au Syndicat la compétence communale en la matière,
 CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales susvisé autorise les communes, en cas d'offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, à créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; qu'il n'y a toutefois pas lieu de développer, pour l'instant, sur CHAVANOD un réseau d'infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques et hybrides,

ADOPTE

ART. 1° : Il est pris acte de la modification statutaire relative, d'une part à la possibilité d'exercice par le Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie d'une compétence optionnelle en matière de mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, d'autre part apportant certaines précisions relatives à l'énergie.

ART. 2 : Il n'est pas souhaité à ce jour exercer la compétence ouverte par l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales susvisé, à l'effet de créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est refusé en conséquence de transférer une telle compétence au Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie.

Délibération	2015-96 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2015 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMPASSE DE LA THUILIÈRE (VC 33)				
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2015 27 AVRIL 2015	Majorité absolue : 10	1° TOUR DE SCRUTIN		
			POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
			Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 29 avril 2015		
			du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 29 avril 2015		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre de la répartition d'une fraction du produit des amendes de police pour 2015 (versée par l'Etat, sur proposition du Conseil Départemental), la Commune souhaite demander une subvention pour les travaux d'urgence de qu'elle a dû réaliser pour la consolidation de l'impasse de la Thuilière, fin mars 2015, dont le coût total est de 95.351 € (études + génie civil + goudronnage).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter officiellement une telle subvention, pour permettre de déposer le dossier de demande auprès du Conseil Départemental.



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération n°D-2014-76 du Conseil Municipal du 22 septembre 2014, portant renforcement des berges du secteur de « Chez Grillet » et consolidation des terrains près de l'impasse de la Thuilière,
 VU la décision du Maire n°DEC-2015-16 prise par délégation du Conseil Municipal du 4 février 2015, portant diagnostic géothermique du talus glissé de l'impasse de la Thuilière (VC 33),
 VU la décision du Maire n°D-2015-71 prise par délégation du Conseil Municipal du 26 mars 2015, portant travaux d'urgence de confortement de l'impasse de la Thuilière (VC 33),
 VU la décision du Maire n°DEC-2015-82 prise par délégation du Conseil Municipal du 31 mars 2015, portant reprise complète du tapis en enrobé à la suite des travaux d'urgence de confortement de l'impasse de la Thuilière (VC 33),

ADOPTE

ART. UNIQUE : La Commune sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de haute Savoie, au titre des amendes de police 2015, pour les travaux de mise en sécurité de la voie communale n°33, dite impasse de la Thuilière.

TEST EN ÉTAT-MAJOR DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire rappelle qu'une loi de 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un « plan communal de sauvegarde » (PCS) dans les communes de plus de 2.000 habitants. Ce document vise à organiser, en le détaillant, la mise en œuvre des secours au niveau communal, en cas de catastrophe naturelle ou technologique touchant en tout ou partie le territoire communal.

La Commune n'ayant pas alors les moyens en interne pour mettre au point un tel plan, elle a fait appel à la société CLIC, qui a déjà réalisé plusieurs de ces plans pour différentes Communes à travers la haute Savoie. Toutefois les premiers documents rendus paraissent difficiles à mettre en œuvre, si jamais CHAVANOD devait concrètement gérer les suites d'une catastrophe.

Il propose donc de modifier l'approche dans la réalisation du PCS :

- en organisant d'abord un premier test « en état-major », c'est-à-dire en formant le maximum de personnes (élus et agents) sur toutes les tâches et responsabilités qu'implique la mise en œuvre du PCS – sans la participation de la population – de telle sorte que, lorsque la catastrophe arrivera, si seules quelques personnes peuvent être mobilisées ce jour-là, au moins dans les premières heures, elles sachent comment bien réagir et prendre en main les premiers secours.
- en finalisant ensuite l'élaboration du PCS en tenant compte de ce premier retour d'expérience
- et en organisant un second test à l'issue de l'élaboration, pour faire les derniers réglages.

Le coût d'un exercice de simulation est de 830 €.

Après discussion, le Conseil Municipal donne son accord. La date du 1^{er} juillet 2015 après-midi est retenue, sous réserve de confirmation par la société CLIC. Le Personnel communal participera également à ce test.

COMITÉ INTERCOMMUNAL D'ORIENTATION POUR LA QUALITÉ DE L'AIR DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ANNECY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de l'agglomération d'ANNECY (C2A) est en train de mettre en place un conseil d'orientation pour l'amélioration de la qualité de l'air, dans le cadre de sa compétence en matière de surveillance et d'information sur la qualité de l'air. Ce conseil sera composé de quatre collèges : habitants, experts (scientifiques et médicaux), entreprises (présidé par M. Laurent LEBRUN-DAMIENS, président de SNR) et associations, qui participeront à l'élaboration d'un plan local de la qualité de l'air.

Pour le collège des habitants, il a été retenu le principe de tirer au sort des habitants de chaque commune composant la C2A, soit 80 en tout au prorata de la population de chacune (30 pour ANNECY, 10 pour ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER et SEYNOD, 4 pour MEYTHET et POISY, 2 pour ARGONAY, CHAVANOD, EPAGNY, METZ-TESSY et PRINGY et 1 pour MONTAGNY-LES-LANCHES et QUINTAL). Le but est d'associer largement les habitants à la réflexion sur cet enjeu de santé que représente la qualité de l'air, sans parti pris, sans faire nécessairement appel à des personnes convaincues et militantes, mais en donnant la parole à des gens « ordinaires ».

Le Conseil Municipal valide la proposition et procède au tirage au sort de deux électeurs de CHAVANOD, appelés à siéger dans ce conseil d'orientation, savoir :

- Monsieur Ludovic CONTAT (67, route du Mont)
- Madame Geneviève MERMILLOD-BLARDET épouse FAVRE (19, chemin d'Eterzy)
- Monsieur Rémi LECOMTE (42, route du Crévion)
- Monsieur Joël CONTAT (78, route de Cran-Gevrier)
- Madame Anne BALLORAIN épouse FOURNIER (90, chemin des Moulins)

ÉLABORATION DE LA LISTE DES JURÉS D'ASSISES 2016

Au cours de la présente séance, Monsieur le Maire tire au sort trois électeurs de CHAVANOD à inscrire à la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année judiciaire 2016, savoir :

